

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001, sous réserve des dispositions du paragraphe c de l'article 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37930

Gouvernement du Québec

Décret 214-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT l'allocation de résidence de fonction de la juge en chef de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 121.1, que le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit à une allocation de résidence de fonction, pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de cette allocation sont établis par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 122.4 que le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE le comité a, dans son rapport, recommandé que le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec bénéficie, pendant son mandat, d'une allocation de résidence de fonction dans le cas où il réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat au moment de sa nomination à ce titre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, approuvé la recommandation du comité relative à l'augmentation de 15 % de l'allocation de résidence de fonction de la juge en chef, dont le montant est actuellement fixé à 1 000 \$ par mois, aux termes du décret n° 30-99 du 20 janvier 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121.1 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versée à madame Huguette St-Louis pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec soit établi à 1 150 \$ par mois;

QUE le présent décret remplace le décret n° 30-99 du 20 janvier 1999;

QUE le présent décret ait effet à compter de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37931

Gouvernement du Québec

Décret 215-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT certaines modifications aux décrets nos 747-89 du 17 mai 1989, 1166-98 du 9 septembre 1998, 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit, à l'article 49, que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge municipal ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel et qu'il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 de cette loi, le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef des cours municipales, laquelle ne peut être inférieure au traitement et à la rémunération additionnelle que reçoit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et que cette rémunération est réduite du montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge suivant l'article 49 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.2 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les cas, les conditions et la mesure dans laquelle le gouvernement rembourse au juge en chef les dépenses faites par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 30 des lois de 1998, prévoit que le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49, 49.1 ou 49.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, prononcée sur les recommandations du comité relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49, 49.1 ou 49.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux et du juge en chef des cours municipales sont présentement déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, tel que modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 ainsi que par le décret n^o 1166-98 du 9 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les décrets précités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, tel que modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 soit remplacé par les suivants:

« 1^o À compter du 1^{er} juillet 2001, le juge en chef des cours municipales:

— reçoit un traitement annuel de 148 320 \$;

— reçoit une rémunération additionnelle égale à 13 % de son traitement.

Le traitement et la rémunération additionnelle du juge en chef sont réduits du montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge municipal.

Il a également droit d'être remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'une somme de 7 475 \$ par année.

Le traitement du juge en chef et sa rémunération additionnelle sont par la suite augmentés de la même manière et au même moment que les juges de la Cour du Québec;

« 1.1^o La rémunération qui doit être payée à un juge d'une cour municipale est fixée à la séance; »;

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et n^o 259-2000 du 9 mars 2000, soit de nouveau remplacé par le suivant:

« 2^o à compter du 1^{er} janvier 2002, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération:

a) de 487 \$ pour une séance de moins de 2 heures;

b) de 649 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;

c) de 1 298 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 298 \$;

À compter du 1^{er} janvier 2003, les montants de la rémunération prévue au présent paragraphe sont augmentés de 2,5 %; »;

Que le deuxième alinéa du paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif, remplacé par le décret n^o 259-2000 du 9 mars 2000, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il ne peut non plus, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à 145 600 \$, qu'il soit nommé ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim. Le présent alinéa a effet à compter du 1^{er} janvier 2002. La rémunération maximale annuelle est portée à 149 240 \$ à compter du 1^{er} janvier 2003 ; » ;

QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa du dispositif, modifié par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de « 1 400 \$ » par « 1 610 \$ » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le juge municipal responsable du perfectionnement des juges des cours municipales a droit, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe, au remboursement de ses dépenses de fonction, jusqu'à concurrence de 4 600 \$ par année. Les dépenses occasionnées par l'application du présent alinéa sont à la charge du gouvernement ; » ;

Que le présent décret remplace le décret n^o 1166-98 du 9 septembre 1998 ;

Que le présent décret entre en vigueur à compter de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37932

Gouvernement du Québec

Décret 216-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Prémont comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en

application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Prémont a été nommé de nouveau assesseur à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec par le décret numéro 845-97 du 25 juin 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 juin 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Prémont ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jacques Prémont comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur Jacques Prémont comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2002, au même salaire annuel ;

QUE monsieur Jacques Prémont bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;